



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 11

Réunion du 4 juin 2024 en visioconférence

Présidence : M. Eric RASTELL.

Secrétaire de séance Mme Arlette PREIRA

Membres participants : Mrs. Jean-Luc TIRET, Michel MOGIS

Membres absents excusés : Mrs François LANSOY, Jacques CHANCEREL, Frédéric OVIDE.

MATCH N° 26570259 (23950530) DU 5 MAI 2024
CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI D2 POULE D
US FORET DE ROUMARE 1 / MONT SAINT AIGNAN FC 2

Demande d'évocation de MONT SAINT AIGNAN FC :

« **Bonjour,**

Nous faisons valoir notre droit d'évocation au motif d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements :

Je soussigné Mathieu LAVOISIER, licence n°2117416913, secrétaire général du Mont St Aignan FC sollicite le droit d'évocation concernant la participation du joueur Noann MINEZ (n° licence 2546600694). Ce joueur, susceptible d'être titulaire d'une licence U17 sans surclassement, n'est pas autorisé à participer aux rencontres de catégorie Senior.

D'avance merci de la suite réservée à notre demande

Bien Cordialement

Mathieu LAVOISIER

Secrétaire du Mont Saint Aignan Football Club »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Considérant les éléments du dossier faisant état d'acquisition de droit indu, par une infraction répétée aux règlements.
- Considérant, en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN, décide de faire usage du droit d'évocation.
- Après avoir sollicité les observations du club de l'US FORET DE ROUMARE par courriel en date 27 mai 2024.
- Constatant que le club de l'US FORET DE ROUMARE a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Constatant que le joueur MINEZ Noann licence n° 2546600694 figure sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique avec le n° 12.



- Considérant que le joueur MINEZ Noann est titulaire d'une licence U 17 et ne porte pas la mention double sur classement autorisé.
- Considérant que le club de l'US FORET DE ROUMARE n'a pas respecté les dispositions de l'article 73.2 des RG de la LFN
- Attendu, après contrôle des feuilles de matchs, que le joueur MINEZ Noann a participé aux rencontres suivantes :
FC BARENTINOIS 2 / US FORET DE ROUMARE 1 le 28 janvier 2024.
AS SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE 1 / US FORET DE ROUMARE 1 le 11 février 2024.
- Considérant que l'article 147 des RG de la FFF prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
- Considérant que les deux rencontres listées ci-avant au cours de laquelle l'US FORET DE ROUMARE a enfreint l'article 73.2 des RG de la FFF est homologuée à ce jour, de sorte que le résultat ne pas être remis en cause.

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, la commission décide :

Sur les rencontres du 28 janvier 2024 et du 11 février 2024.

- **D'infliger une amende de 62€ (31€ x 2) au club de l'US FORET DE ROUMARE pour absence de double sur classement dans un match officiel ainsi qu'une amende de 100€ pour non-respect des règlements généraux (annexe financière du DFSM)**

Sur la rencontre du 5 mai 2024, contre MONT SAINT AIGNAN FC.

- **De donner match perdu par pénalité, 0 point, au club de l'US FORET DE ROUMARE 1 sur le score de 0 but à 3 pour en faire bénéficier le MONT SAINT AIGNAN FC 2 sur le score de 3 buts à 0.**
- **Suivant les dispositions financières figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 31€ (31€ x 1) au club de l'US FORET DE ROUMARE pour absence de double sur classement à la date du match dans un match officiel.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'US FORET DE ROUMARE et à porter au crédit du MONT SAINT AIGNAN FC.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 2 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

**MATCH N°26649710 DU 19 MAI 2024
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN D3 / POULE C
AS5V 2 / FRIENDS UNITED FC 1**

Réserves d'avant match du club du FRIENDS UNITED FOOTBALL CLUB 1:

« Je soussigné (e) DENIS RAOUL licence n° 2127421809 Capitaine du club FRIENDS UNITED FOOTBALL CLUB formule des réserves sur la qualification et / ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AVENIR



SPORTIF SYNO.VILLAGES, pour le motif suivant : des joueurs du AVENIR SPORTIF SYNO.VILLAGES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FRIENDS UNITED FOOTBALL CLUB 1 envoyé de l'adresse officielle du club le dimanche 19 mai 2024,

Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- **Considérant le calendrier de l'équipe de l'AS5V 1**
- Considérant que l'équipe de l'AS5V 1 a disputé une rencontre l'ayant opposé au club l'ENT.S.MONTIGNY-VAUPALIERE 1 le dimanche 12 mai 2024 et comptant pour le championnat Seniors après-midi Départemental 3 Poule D, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Constatant qu'aucun des joueurs ayant participé à la journée de D3 du 12 mai 2024 ne figure sur la feuille de match du 19 mai 2024 contre le FRIENDS UNITED FOOTBALL CLUB (1).
- **Dit que, l'équipe de l'AS5V (2), n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n°3.b.2.c des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre.**

Pour ce motif,

- **la commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 2 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

**MATCH N° 27975902 DU 18 MAI 2024
COMPETITION U18 DEPARTEMENTAL 1 / 2 POULE A
FC OFFRANVILLE (22) / ARGUEIL (21)**

Réserve du Club de GPT ANDELLE ARGUEIL:

« Bonjour ce mail annule le précédent

Nous souhaiterions poser une autre réserve concernant le match Offranville-GPT Andelle Argueil en U18 1ère division qui a eu lieu samedi dernier. Cependant, cela nous a été impossible. Nous avons tenté de la rédiger manuellement, mais cela a été refusé à chaque fois.



Est-il possible de la poser maintenant ?

Je soussigné, M. Lionel COELHO, n° 2127467314 éducateur du groupement Andelle-Argueil, porte réserve sur l'ensemble de l'équipe d'Offranville. L'équipe est susceptible d'avoir plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 5 matchs en équipe supérieure.

Cordialement,

Helder ARANTES».

- **constatant qu'aucune réserve d'avant match n'est inscrite sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,**
- considérant que les capitaines et l'arbitre ont signé la feuille de match de la rencontre citée en référence, avant et après la rencontre,
- constatant, que M. MOHAMDATNI MOAYEDBILLAH, arbitre officiel de la rencontre citée en référence, précise dans son rapport, que le club GPT ANDELLE ARGUEIL a essayé de porter des réserves d'avant match et n'ont pas réussi à les porter sur la FMI,
- considérant que le club de GPT ANDELLE ARGUEIL n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.1 des RG de la LFN (les réserves concernant la participation devant être déposés avant la rencontre).
- Ces réserves sont donc transformées en réclamation d'après match
- Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements généraux de la L.F.N. le club du FC OFFRANVILLE a été informé de cette réclamation par courriel du D.F.S.M. en date du 4 juin 2024
- Constatant que le club d'Offranville a répondu dans le délai qui lui était imparti

Après enquête,

Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de FC OFFRANVILLE (22), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club de FC OFFRANVILLE (1) évoluant en Championnat Régional 2 U 18 Groupe B :
 - M. ALLARD Alexis, 13 matchs,**
 - M. DUVAL Mathis, 17 matchs,**
 - M. DELARUE Tom, 1 match,
 - M. N'GAMBI Lucas, 11 match,**
 - M. FLEURY Louka, 15 matchs,**
 - M. LAPLAUD Timeo, 13 matchs,**
 - M. LEROY Axel Yann, 6 matchs,**
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe de FC OFFRANVILLE (22), inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du club de FC OFFRANVILLE.
- Constatant, que SIX (6) joueurs ont participé à plus de cinq matchs en équipe supérieure,



- Dit que, l'équipe du FC OFFRANVILLE (22) était en infraction avec les dispositions de l'article n°3. b.2.c des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (0 point) au club du FC OFFRANVILLE (22) sur le score de 0 but à 3, mais l'équipe de ARGUEIL (21) ne bénéficie pas du gain du match et marque 1 point et 0 but marqué.
- D'infliger une amende de 138€ (46€ x 3 joueurs) au club FC OFFRANVILLE en application des dispositions de l'Annexe Financière du DFSM, pour avoir fait jouer plus de 3 joueurs ayant plus de 5 matchs en équipe supérieure
- Suivant les dispositions l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de FC OFFRANVILLE et à porter au crédit du club d'ARGUEIL

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 26570283 (23985718) DU 26 MAI 2024
CHAMPIONNAT SENIORS APRES- MIDI-D2-POULE D
MONT SAINT AIGNAN FC 2/ ROUEN AC 1**

Réserves d'avant match du club de Mont St Aignan :

« Je soussigné(e) OUAAMAR NAWFAL licence n°2543307104 Capitaine du MONT SAINT AIGNAN F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs JIMMY DELARUE, HOUSSAM BIROUK, ROMAIN LIMARE, ENZO LOUIS JEAN, MICKHAEL LIGARIUS, AMINE BLIDI, MIHRIZ BENTABET, JONATHAN LOUFOUKOU, ROUCHDI EL MAHJOUR, REDA RAMTANI, ALEXANDRE PINTO, MOHAMMED EL HABIB BENAYACHE, ABDELMALEK FRIDA, du club ROUEN A.C., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés, nombre de mutés maximum autorisé au club de Rouen AC étant en 2ème année d'infraction du statu de l'arbitrage. Je soussigné(e) OUAAMAR NAWFAL licence n°2543307104 Capitaine du MONT SAINT AIGNAN F.C. formule des réserves sur qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs JIMMY DELARUE, HOUSSAM BIROUK, ROMAIN LIMARE, ENZO LOUIS JEAN, MICKHAEL LIGARIUS, AMINE BLIDI, MIHRIZ BENTABET, JONATHAN LOUFOUKOU, ROUCHDI EL MAHJOUR, REDA RAMTANI, ALEXANDRE PINTO, MOHAMMED EL HABIB BENAYACHE, ABDELMALEK FRIDA, du club ROUEN A.C., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période. »

**La Commission,
Jugeant en 1er ressort,**



- Pris note de la confirmation des réserves du club de Mont Saint Aignan FC envoyé de l'adresse officielle du club en date du 29 mai 2024,
- Considérant que le club du MONT SAINT AIGNAN FC n'a pas respecté les dispositions de l'article 186-1 des règlements généraux de la LFN (Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

- **La commission déclare cette réserve d'avant-match comme irrecevable**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Senior pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans **le délai de 2 jours**, compte tenu des contraintes des opérations de fin de championnat, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

**MATCH N° 26570811 DU 12 mai 2024
CHAMPIONNAT APRS-MIDI D3 POULE B
FC NORD OUEST 2/ CA LONGUEVILLAIS 2**

Réserves d'avant match du club du GCO BIHOREL :

Je soussigné(e) MOTTE GAETAN licence n° 2127511558 Capitaine du club CERC.AM. LONGUEVILLAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. DU NORD OUEST, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. DU NORD OUEST. Je soussigné(e) HENRI FLORENT licence n° 2548432643 Capitaine du club F.C. DU NORD OUEST formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CERC.AM. LONGUEVILLAIS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club CERC.AM. LONGUEVILLAIS.»

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match.
- Constatant que le seul le club du FC NORD OUEST a confirmé cette réserve par courriel de l'adresse officielle du club en date du 13 mai 2024.

Considérant les éléments figurant au dossier,



Après enquête,

- Constatant que les joueurs inscrits sur la feuille ont disputé le nombre de matchs suivant en équipe supérieure :
- CLEMENT MATHEO (15 matchs)
- MONTALAN STEVEN (14 matchs)
- MOTTE Gaëtan (18 matchs)
- BOUVIER Philippe (1 match)
- DROUET Nicolas (1 match)
- FOUCART Martin (3 matchs)
- GUEDIN Baptiste (1 match)

Les autres joueurs n'ayant disputé aucun match en équipe supérieure

- Constatant que seul 3 joueurs ont disputé plus de 5 matchs en équipe supérieure
- Dit que l'équipe du CA LONGUEVILLAIS était régulièrement constituée le jour de la rencontre

Pour ces motifs, et après en avoir délibéré,

- **La commission déclare cette réserve comme non fondée**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Le Président de la Commission
M. Eric RASTELL

la secrétaire-adjointe de la Commission
Mme Arlette PREIRA